



CONVENTION D'ATTRIBUTION FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE MONTAINVILLE

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes Gally-Mauldre, domiciliée à Feucherolles 78810, 43 Grande Rue, représentée par son Président, Monsieur Patrick LOISEL,

Ci-après, « La Communauté »

D'UNE PART

ET

La commune de MONTAINVILLE, représentée par son Maire, Monsieur Éric MARTIN

Ci-après, « la Commune »

D'AUTRE PART

- Vu l'article L 5216 - 5 - VI du Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (CCGM) ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant décision de création d'un fonds de concours en soutien aux investissements des communes membre et adoption d'un règlement d'attribution d'un fonds de concours ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 9 avril 2025, portant actualisation de l'autorisation de programme et des crédits de paiement
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM en date du 18 février 2026 portant sur l'accord d'un fonds de concours à la commune de MONTAINVILLE ;
- Considérant l'avis favorable de la commission d'attribution des fonds de concours en date du 9 février 2026 ;
- Considérant l'avis favorable de la commission Affaires Générales et Financières, et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes du 11 février 2026 ;

Préambule

Considérant que par délibération en date du 5 décembre 2025, Monsieur le Maire a sollicité la Communauté pour l'attribution d'un fonds de concours pour des travaux de rénovation énergétique de deux logements sociaux.

Considérant que cette étude remplit les conditions d'éligibilité au fonds de concours ;

Une convention de versement d'un fonds de concours est conclue dans les conditions ci-après :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement par la Communauté d'une aide financière pour des travaux de rénovation énergétique de deux logements sociaux.

Article 2 : Nature

Les travaux financés consistent à la rénovation énergétique de deux logements sociaux, l'opération est communiquée à la Communauté avec le dossier de soumission au fonds de concours.

Article 3 : Coût des travaux

Le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnelles affectées au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le coût des travaux retenu figure dans le plan financement prévisionnel produit par la Commune et retrace dans la présente convention.

Enveloppe 2024/2026	Opération	Montant HT	Montant sollicité à la Communauté	% de reste à charge à la commune	Solde fonds de concours
39 339.00 €	Rénovation énergétique de deux logements sociaux.	27 249.78 €	21 799.82 €	20%	17 539.19 €

Article 4 : Montant du fonds de concours accordé par la Communauté

Le montant du fonds de concours accordé à la Commune est celui indiqué dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, soit 21 799.82 €.

Conformément à l'article 1 relatif au Règlement de Fonds de concours de la Communauté de Communes Gally-Mauldre, « La règle de droit commun (L.111-10 du CGCT) dispose que toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement du projet (...) cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet ».

En revanche, la quotité minimale atteint 30% lorsque l'exercice de la compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, telles que définies à l'article L.1111-9 I du CGCT.

Pour rappel, « Le montant du fonds de concours ne pourra être supérieur à celui attribué par le conseil communautaire dans l'hypothèse où le montant de l'opération serait revu à la hausse en cours de réalisation.

A contrario, si le montant global du projet réalisé est inférieur au montant du fonds de concours notifié, ce dernier pourra être diminué pour respecter les montants et pourcentages plafond réglementaire, après déduction des subventions réellement obtenues.

Article 5 : Modalités de versement

Le fonds de concours, sera versé selon les modalités précisées à l'article 7 du règlement de fonds de concours, à savoir :

- Un acompte de 30% à la signature de la présente convention correspondant à la notification du soutien à l'investissement du projet communal
- Une avance de 40% de l'aide notifiée lorsque au moins 50% du coût du projet aura été décaissé par la commune sur production d'un état justificatif certifié par celle-ci
- Le solde, soit 30%, sur production des justificatifs précisés à l'article 7.3 du règlement du fonds de concours

Concernant le budget de la Commune, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes).

Article 6 : Engagements des parties

Conformément à l'article 6 du règlement, la Commune, bénéficiaire du fonds de concours, s'engage à :

- Faciliter le contrôle par la communauté de la réalisation de l'objectif ;
- Mentionner la participation et le logo de la Communauté dans toutes les actions d'information et de communication liées à la réalisation de l'opération, ainsi que sur les panneaux de chantier ;

La Communauté s'engage à respecter les modalités de la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la présente convention

La présente convention tire sa validité du respect de ses engagements par chaque partie. Le non-respect de ses engagements par une partie entraînera résiliation de la présente convention.

Article 8 : Contentieux liés à la présente convention

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, qui ne pourraient être réglées par voie amiable et/ou médiation, ressort du Tribunal Administratif de Versailles

Article 9 : Finalisation

La présente convention est faite en deux exemplaires originaux.

Fait à Feucherolles, le

Pour la commune de MONTAINVILLE,
Le Maire

Pour la Communauté de Communes Gally-Mauldre,
Le Président
Patrick LOISEL